



DROIT DES  
**SOCIÉTÉS**  
& RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

## Fiche 17.

LA RESPONSABILITÉ  
DES DIRIGEANTS :  
VUE D'ENSEMBLE



## Fiche 17.

# LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS : VUE D'ENSEMBLE

### 17.1 Les différentes natures de responsabilité

Un dirigeant peut engager sa responsabilité personnelle, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle ou pénale.

Nature juridique	Source de la responsabilité	
<b>Responsabilité contractuelle</b>	La responsabilité du dirigeant vis-à-vis de la société est de nature contractuelle : la société doit prouver une exécution fautive du dirigeant de son contrat de mandat	<p>La LSC organise un régime de responsabilité spécifique pour les administrateurs (SA) et les gérants (SARL) :</p> <p>(1). Si la responsabilité est engagée pour une faute de gestion, la responsabilité est nécessairement de nature contractuelle</p> <p>(2). Si la responsabilité est engagée pour une faute de régularité (une violation de la LSC ou des statuts) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la responsabilité est de nature contractuelle si elle est engagée par la société</li> <li>— la responsabilité est de nature délictuelle si elle est engagée par un tiers</li> </ul> <p>Cf.  <b>Fiche 18</b></p>
<b>Responsabilité délictuelle</b>	La responsabilité du dirigeant vis-à-vis d'un tiers (par exemple un créancier de la société) est de nature délictuelle : le tiers doit prouver l'existence d'une faute <sup>123</sup> , d'un dommage personnel, et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage	
<b>Responsabilité pénale</b>	Même si la responsabilité pénale de la société a été engagée, le dirigeant qui a commis une infraction pénale dans le cadre de sa fonction reste pénalement responsable : il y a alors un cumul de la responsabilité pénale de la société avec celle du dirigeant responsable Cf. <b>Fiche 19</b>	

<sup>123</sup> La responsabilité sera recherchée sur une des bases légales suivantes du code civil : les articles 1382 et 1383 (responsabilité du fait personnel), ou l'article 1384.al.1<sup>er</sup> (responsabilité du fait des choses).



## 17.2 L'extension de la responsabilité des dirigeants aux délégués à la gestion journalière et aux dirigeants de fait

### A. Les responsabilités à la suite d'une nomination d'un délégué à la gestion journalière

Les statuts, ou une décision des organes compétents, peuvent déléguer la «*gestion journalière*» à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, ou autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.<sup>124</sup>

La délégation ne doit pas excéder la gestion journalière car l'administration générale de la société est confiée au conseil d'administration (SA) ou aux gérants (SARL) qui ont la confiance des associés.<sup>125</sup>

Si le délégué à la gestion journalière a commis une faute de gestion, la LSC précise qu'il est responsable conformément aux règles du mandat.<sup>126</sup>

Si les administrateurs ne sont pas responsables des fautes commises par le délégué à la gestion journalière, leur responsabilité personnelle pourrait cependant être recherchée pour une faute de gestion.

### B. La responsabilité civile délictuelle d'un dirigeant de fait

La responsabilité délictuelle d'un dirigeant de fait pourra être engagée s'il est établi que, par son ingérence ou sa pression, des décisions préjudiciables pour la société ou pour un tiers ont été prises, et en particulier en cas de faillite de la société.

La notion de dirigeant de fait est très large : il peut s'agir de «*tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, personne physique ou morale*». <sup>127</sup>

## 17.3 L'exonération de la responsabilité pénale d'un dirigeant en cas de délégation de pouvoirs à un salarié

Pour qu'une délégation de pouvoir à un salarié soit exonératoire de responsabilité pour le dirigeant, la délégation doit remplir les conditions suivantes :

- le salarié doit avoir les compétences requises pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués ;
- le salarié doit disposer des pouvoirs nécessaires : en plus de la compétence, le salarié doit avoir l'autorité et les moyens nécessaires pour accomplir sa mission ;
- la délégation de pouvoirs doit être spéciale : elle ne peut pas être générale et porter sur l'ensemble des pouvoirs de direction.

<sup>124</sup> Articles 441-10 et 710-15, LSC.

<sup>125</sup> La loi ne définit pas la gestion journalière. La gestion journalière comprend traditionnellement les actes de gestion qui doivent être accomplis au jour le jour et qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

<sup>126</sup> Articles 441-10 et 710-15, LSC.

<sup>127</sup> Article 495, code de commerce.